

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76905

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). Le projet de règlement vise également à remplacer la référence faite aux véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi par une référence aux automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, conseiller émérite en politiques et législations à la Direction des politiques économiques de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par téléphone au 581 996-1053 ou par courrier électronique à denis.bedard2@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi» par «les automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie,